

**Direction des Routes et Infrastructures de Déplacement  
Agence Technique Départementale du Pays de Cornouaille**

**Arrêté temporaire n° 23-AT-1572**

**Portant réglementation de la circulation**

**Route(s) départementale(s) n° D0034**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'Arrêté N° 23-19 du 02/05/2023 de M. le Président du Conseil départemental du Finistère portant délégation de signature

Vu la demande du 01/06/2023 par laquelle EUROVIA et CARADEC TP sollicitent l'autorisation d'exécuter des travaux sur le domaine public routier départemental

Considérant que des travaux d'aménagement de voirie - sécurisation du site en dehors des heures ou sections d'activité du chantier nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers, du 01/06/2023 au 30/06/2023

**ARRÊTE**

**Article 1**

À compter du 01/06/2023 et jusqu'au 30/06/2023, **de jour comme de nuit en dehors des heures ou sections d'activité du chantier**, les prescriptions suivantes s'appliquent D0034 du PR 13+0900 au PR 15+0800 sur le territoire de la commune de CLOHARS-FOUESNANT situés hors agglomération au lieu-dit : "route de Bénodet".

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit, (panneau type B3)

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h, (panneau type B15 et B33 ou B31)

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue sous la responsabilité des entreprise EUROVIA responsable Mr JEGOU Gwendal joignable au

06.11.97.43.12 et CARADEC TP responsable Mr CARADEC Laurent joignable au 06.76.94.83.24.

La signalisation sera déposée à la fin des travaux ou à mise en place de la signalisation verticale permanente.


### **Article 3**

Madame la Directrice des Routes et Infrastructures de Déplacement et Madame la Commandante du Groupement de Gendarmerie du Finistère sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à QUIMPER, le 01/06/2023**

**Pour Le Président du Conseil  
départemental, et par délégation,  
le Responsable du Centre  
d'Exploitation de Quimper Ty-Nay**

**Hervé NICOLAS**



### **DIFFUSION:**

Monsieur le Maire de Clohars-Fouesnant  
Monsieur le Maire de Bénodet  
Accueil CCPF (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS)  
Madame la Commandante du Groupement de Gendarmerie du Finistère  
le Responsable du Centre d'Exploitation de Quimper Ty-Nay  
Monsieur Gwendal JEGOU (EUROVIA)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Conseil départemental du Finistère dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, déposé par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou à l'adresse 3 Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes cedex, dans le délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision ou la date de rejet du recours gracieux.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Conseil départemental du Finistère - Madame la Déléguée à la protection des données - 32 boulevard Duplex, CS29029 - 29196 Quimper cedex ([donneespersonnelles@finistere.fr](mailto:donneespersonnelles@finistere.fr)). Les destinataires des informations collectées dans le cadre de la gestion de cet arrêté sont les services du Conseil départemental du Finistère habilités à instruire et gérer les dossiers d'occupation du domaine public routier départemental. La durée de conservation de ces données correspond à celle de l'occupation du domaine.